



Foire aux questions (FAQ) sur les aides au revenu et les prestations de congé de maladie pour les travailleuses et travailleurs de l'économie à la demande

Révisée le 25 août 2020

En raison de l'évolution rapide des circonstances entourant la COVID-19 et de son impact sur les travailleuses et travailleurs, les critères des programmes de soutien sont susceptibles de changer. N'oubliez pas de visiter www.unifor.org/covid19fr pour télécharger les versions mises à jour de cette fiche d'information.

Alors que les effets de la COVID-19 continuent de se répercuter sur l'économie, un grand nombre de travailleuses et travailleurs autonomes qui tombent malades à cause du virus, sont contraints de rester chez eux pour s'isoler ou sont confrontés à une baisse importante de leur activité commerciale, et se retrouveront dans l'incapacité de travailler.

Si vous êtes une ou un travailleur autonome, une ou un pigiste ou si vous exercez une autre forme de travail à votre compte et que vous ne pouvez plus travailler en raison de la COVID-19, cette FAQ s'adresse à vous.

Vous êtes travailleuse et travailleur indépendant si:

- Vous êtes enregistré en tant qu'entreprise.
- Vous n'avez pas de statut d'emploi et n'avez pas droit aux avantages sociaux habituels ou aux avantages légaux requis par la loi (par exemple, jours de vacances, congés de maladie, etc.).
- Vous devez payer les cotisations à l'assurance-emploi (AE) (si vous êtes enregistré), les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et l'impôt sur le revenu, plutôt que de faire déduire ces montants de votre salaire.
- Les exceptions comprennent les barbiers, les coiffeuses et coiffeurs, les chauffeurs de taxi et les conducteurs d'autres véhicules de tourisme qui ne sont pas embauchés comme employés mais dont la rémunération est assurable et qui sont traités comme des employés aux fins de l'AE.



Si je contracte le coronavirus ou si je dois m'isoler en raison d'une exposition, quelles sont les aides au revenu auxquelles j'ai accès?

Vous pouvez être admissible à la [Prestation canadienne d'urgence](#), qui fournira jusqu'à 28 semaines de soutien au revenu (voir ci-dessous).

S'il y a un manque de travail et que je perds des revenus en raison de l'impact économique de la COVID-19, puis-je avoir accès à des prestations régulières d'assurance-emploi (AE)

De manière générale, non. Toutefois, vous pourriez être admissible à la [Prestation canadienne d'urgence](#), récemment annoncée, qui fournira jusqu'à 28 semaines de soutien au revenu à ceux qui n'ont pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi. Vous devez répondre aux critères d'admissibilité suivants:

- Vous avez cessé de percevoir des revenus d'un travail indépendant ou vos heures sont réduites pour des raisons liées à la COVID-19.
- Vous avez eu un revenu total d'au moins 5 000 \$ de toutes sources en 2019 ou au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande.
- Vous avez reçu un revenu de 1000 \$ ou moins pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines pour laquelle vous présentez une demande.
- Vous continuez de recevoir un revenu de 1000 \$ ou moins pendant chaque période subséquente de quatre semaines.

Si vous êtes admissible, vous pouvez faire une demande à la PCU par l'Agence du revenu du Canada (ARC) [en ligne](#) ou par téléphone au 1-800-959-2019 ou au 1-800-959-2041.

Quelle est la différence entre l'AE et la PCU?

L'assurance-emploi (AE) et la Prestation canadienne d'urgence (PCU) sont deux prestations distinctes administrées séparément.

Pour aider à traiter un nombre sans précédent de demandes d'assurance-emploi, le gouvernement fédéral a créé la prestation d'assurance-emploi d'urgence pour égaler les prestations fournies par la PCU. Au cours des prochains mois, les prestations régulières et les prestations de maladie de l'assurance-emploi seront les mêmes que celles de la PCU (équivalant à 500 \$ par semaine), bien que le calendrier de paiement et les autres exigences (par exemple, la présentation de rapports d'assurance-emploi toutes les deux semaines) resteront différents. C'est pourquoi le site Web de la PCU du gouvernement vous dirigera vers une page de demande d'AE s'il détermine que vous avez droit à des prestations d'AE.

Les prestations régulières d'AE versées aux travailleuses et travailleurs admissibles qui font une demande le 15 mars ou après cette date correspondront aux paiements de la PCU pendant les



28 premières semaines, mais reviendront aux prestations régulières d'AE par la suite tant que le demandeur continuera à avoir droit à l'AE.

Les personnes qui ne sont pas admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'AE mais qui répondent aux critères d'admissibilité de la PCU feront une demande auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et recevront un paiement forfaitaire de 2 000 \$ toutes les quatre semaines pendant un maximum de 28 semaines. Les demandeurs doivent confirmer leur admissibilité pour chaque période de quatre semaines.

Quand devrais-je faire une demande de PCU?

Vous devez faire une [demande](#) dès que vous avez vécu, ou savez que vous vivrez, 14 jours consécutifs ou plus sans revenus.

Si j'ai des questions concernant la demande d'assurance-emploi, à qui puis-je m'adresser?

Pour toute question concernant la demande de PCU auprès de l'Agence du revenu du Canada, composez le 1-800-959-8281 du lundi au vendredi, de 8h à 23h (heure locale).

Existe-t-il d'autres mesures spéciales de soutien au revenu dont je peux bénéficier?

Les résidents de la Colombie-Britannique qui sont incapables de travailler en raison de la COVID-19 peuvent être admissibles à la [Prestation d'urgence de la Colombie-Britannique pour les travailleuses et travailleurs](#), un paiement unique non imposable de 1 000 \$. Vous avez jusqu'au 2 décembre 2020 pour faire une demande.

Pour plus d'informations sur les mesures de soutien aux travailleuses et travailleurs liées à la COVID-19, visitez www.unifor.org/covid19fr

Préparé par Unifor

Le syndicat pour tous